

date de dépôt : **01 août 2023**  
demandeur : **Commune de Baume-Les-Messieurs,**  
**représenté par Monsieur MOREAU Serge**  
pour : **restauration de toiture du corps du logis**  
**abbatial**  
adresse terrain : **Abbaye de Baume-Les-Messieurs,**  
**à Baume-les-Messieurs (39210)**

Commune de  
Baume-les-Messieurs

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le maire de Baume-les-Messieurs,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 août 2023 par Commune de Baume-Les-Messieurs, représenté par MOREAU Serge demeurant Place de la mairie, Baume-les-Messieurs (39210);

Vu l'objet de la demande :

- pour la restauration de toiture du corps du logis abbatial ;
- sur un terrain situé Abbaye de Baume-Les-Messieurs, à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L 632-2 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites ;

Vu le Règlement national d'urbanisme applicable sur la commune de Baume-Les-Messieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels « Haute Vallée de la Seille » (zone 3 – risque faible à négligeable) ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, complétée par la loi du 25 février 1943 relative à la protection des monuments historiques ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1929, portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien logis abbatial, situé à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1994 portant création d'un site patrimonial remarquable (ex zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en date du 01 août 2023 ;

Vu l'accord avec prescriptions du Préfet de Région en date du 23 octobre 2023 sur l'autorisation de travaux sur l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Baume-les-Messieurs ;

Considérant que les travaux envisagés portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et concourent à l'amélioration de la présentation du monument ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions émises dans l'autorisation de travaux accordée par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 octobre 2023 annexée au présent arrêté.

Fait à Baume-les-Messieurs, le 22 octobre 2023

Le Maire,

Serge MOREAU



*NB : La commune est située en zone 3 (dite zone de sismicité modérée) selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismique définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles



Service : Conservation régionale des monuments historiques  
Affaire suivie par : Othilie RENARD  
Tél : 03.81.65.72.21  
Mél : othilie.renard@culture.gouv.fr  
Réf : CRMH/LB/OR/2023/n° 134

**Autorisation de travaux sur un immeuble Inscrit  
au titre des Monuments Historiques  
Référence : PC n° 039 041 23 J0003**

Le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L 621-27, R 621-61 et R 621-63 à 68 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16 et R 423-10 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1929, portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien logis abbatial, situé à BAUME-LES-MESSIEURS (39 210) ;

Vu la demande de permis de construire déposée par M. Serge MOREAU, Maire, représentant la commune de BAUME-LES-MESSIEURS, dont la mairie est située Place de la Mairie à BAUMES-LES-MESSIEURS (39 210), reçue en mairie le 1er août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/56 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGE, directrice régionale des affaires culturelles et l'arrêté du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature à M. Laurent BARRENECHEA, conservateur régional des monuments historiques ;

Vu l'avis de l'Architecte des bâtiments de France territorialement compétent, en date du 10 août 2023 ;

**Considérant l'intérêt historique et patrimonial du monument, que les travaux projetés sur la toiture participent à la mise hors d'eau de l'édifice, et que les interventions sur les maçonneries en assurent sa présentation générale ;**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur le permis de construire n° 039 041 23 J0003 déposé par le demandeur susvisé et reçu en mairie le 1er août 2023, pour les travaux de restauration de la toiture (charpente, couverture, zinguerie) et de reprises de maçonnerie de l'ancien logis abbatial, situé à l'Abbaye à BAUME-LES-MESSIEURS (39 210), inscrit au titre des monuments historiques, reçu en mairie le 1<sup>er</sup> août 2023 est :

**DONNÉ**

**avec les prescriptions suivantes :**

- Couverture : les caractéristiques techniques des tuiles seront confirmées par un échantillon de panachage d'au moins cinq teintes et sur une surface minimale de 2 m<sup>2</sup>. Les tuiles plates seront d'une épaisseur minimale de 15 mm, posées à raison de 60 à 70 au m<sup>2</sup>. Le détail des débords de toiture sera traité sans planche de rive et de manière à ce que l'écran de sous-toiture soit invisible. L'ensemble des principes de mises en œuvre ainsi que la présentation des échantillons de tuiles seront validés en lien avec les agents en charge du contrôle scientifique et technique (CST) de l'État ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex  
Tél. 03 80 68 50 50

[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte)

- Lucarne à restituer : les dimensions de la lucarne à restituer en couverture (pan ouest) devront être précisées afin d'apprécier son insertion générale ainsi que sa menuiserie (dessin, découpage du vitrage, nature du vitrage, matériaux etc.). Les principes de mises en œuvre traditionnels des menuiseries devront être proposés aux agents en charge du CST ;

- Traitement souche de cheminée, pan est : le remontage de la partie sommitale de la souche sera assuré en pierre de tuf et le chaperon réalisé en dalles de calcaire, en vue de conserver une mise en œuvre traditionnelle présente sur le site de Baume-Les-Messieurs ;

- Charpente : lors du détuilage, un état sanitaire exhaustif de l'ensemble des bois de charpente sera réalisé. Les interventions techniques à envisager seront adaptées au regard de cet état sanitaire, avec localisation précise de leur nature sur un relevé (pièces de bois restaurées, conservées sans intervention, traitées à neuf) pour avis des agents en charge du CST avant mise en œuvre définitive. La conservation maximale des pièces de charpente ancienne sera la règle. Tout changement de bois à neuf devra recourir à la même essence d'origine, présenter les mêmes sections et dimensions que les pièces changées afin de conserver l'état historique de référence. Afin de reconduire une mise en œuvre et un savoir-faire traditionnel en charpente, les bois retenus devront être bruts de sciage et les pièces assemblées selon les mêmes principes constructifs historiques en vigueur au moment du démontage.

L'ensemble des pannes actuellement en encastrement dans le mur gouttereau sud de l'église reprendront leur empochement initial. Aucun trou supplémentaire ou élargissement ne sera prévu. En cas de nécessité, une adaptation technique sera à rechercher en charpente et non sur les maçonneries classées au titre des monuments historiques ;

- Maçonneries : après dépose de la couverture, il sera procédé à un état des lieux précis de la maçonnerie. Sa consolidation sera majoritairement réalisée par une reprise traditionnelle (maçonneries de pierres hourdées à la chaux). Si la nécessité d'un brochage ou d'un chaînage complémentaire était identifiée, elle ferait l'objet d'une validation par les agents en charge du CST, sur proposition technique du maître d'œuvre et de son bureau d'étude ;

- Enduits : l'enduit sur le mur gouttereau sud de l'église ne sera réalisé qu'à l'Est de la gouttière existante, sans débord sur la chaîne d'angle. Les maçonneries intérieures (sud église) situées sous la charpente du logis ne recevront pas d'enduit en vue de conserver leur aspect actuel. Les enduits seront réalisés à la chaux, sans adjonction de ciment. Le choix d'un mélange de sable de carrière et de sable plus terreux devra permettre de retrouver une couleur proche de celle des pierres apparentes. La finition sera talochée et légèrement grattée à la truelle, de façon à faire ressortir le grain de sable. Un essai d'environ 1 m<sup>2</sup> devra être réalisé in situ avant exécution, de façon à permettre un contrôle de l'aspect et de la teinte de l'enduit, par les agents en charge du CST ;

#### **ARTICLE 2 :**

Le Technicien des services culturels et des bâtiments de France territorialement compétent, ou son représentant, sera chargé du suivi de ce chantier.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, le service de la Conservation régionale des monuments historiques sera destinataire des comptes-rendus des réunions de chantier. Les modifications et les compléments de travaux qui apparaîtraient en cours de chantier feront l'objet d'une demande de validation auprès de la CRMH, hors comptes-rendus.

#### **ARTICLE 3 :**

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Besançon, le **23 OCT. 2023**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par délégation

Le Conservateur régional des monuments historiques

  
Laurent BARRENECHEA